

## TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi  
visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints  
d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une  
particulière gravité

(Première lecture)

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.



### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1225-65-3 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 1225-65-3. — L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de santé, qui nécessiterait un congé quel qu'il soit pour maladie grave ou accident, d'un enfant à charge pour rompre le contrat de travail du salarié, y compris au cours d'une période d'essai ou, sous réserve d'une affectation temporaire réalisée dans le cadre des articles L. 1225-7, L. 1225-9 et L. 1225-12, pour prononcer une mutation d'emploi. Il lui est également interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de santé des enfants de l'intéressé. »~~

**Après l'article L. 1225-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1225-4-3 ainsi rédigé :**

Commenté [CAS1]: Amendement [AS30](#)

**« Art. L. 1225-4-3. — Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62.**

**« Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant. »**

### Article 2

**I (nouveau).** — **L'article L. 1222-9 du code du travail est ainsi modifié :**

Commenté [CAS2]: Amendement [AS29](#)

**1° À la seconde phrase du dernier alinéa du I, les mots : « proche aidant mentionné à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche » ;**

**2° Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :**

**« 7° Les modalités d'accès des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail. »**

**II. — (Supprimé)**

~~Au premier alinéa de l'article L. 1222-11 du code du travail, après le mot : « majeure », sont insérés les mots : « , de la maladie grave ou du handicap d'un enfant à charge ».~~

### Article 3

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale, le mot : « explicite » est supprimé.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 1225-62 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le mot : « attestant » est remplacé par le mot : « atteste » ;

2° Les mots : « est confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale ou du régime spécial de sécurité sociale » sont supprimés.

### Article 4

~~Le b du 1° du I de l'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est abrogé.~~

**L'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :**

1° Le b du 1° du I est ainsi rédigé :

« b) La seconde phrase est supprimée ; » ;

2° (nouveau) Après l'année : « 2023 », la fin du VI est supprimée.

### Article 4 bis (nouveau)

**L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :**

1° Le IV devient le V ;

2° Le IV est ainsi rétabli :

Commenté [CAS3]: Amendement [AS31](#)

Commenté [CAS4]: Amendements [AS16](#) et [AS5](#) et sous-amendement [AS33](#)

**« IV. – Le bailleur ne peut s’opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au I du présent article à l’égard de tout bénéficiaire de l’allocation mentionnée à l’article L. 544-1 du code de la sécurité sociale dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l’attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu’un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l’article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. »**

### **Article 5**

~~I. – Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, une expérimentation est mise en place dans, au plus, dix départements dans lesquels les conditions de détermination du niveau du complément prévu à l’article L. 544-7 du code de la sécurité sociale ainsi que les modalités calendaires de son versement dérogent au même article L. 544-7 pour mieux tenir compte des enjeux financiers auxquels sont confrontés les ménages.~~

~~II. – L’expérimentation donne lieu à un rapport d’évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant son terme.~~

~~III. – Un décret précise les conditions d’application du présent article.~~  
**I. – Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, à titre expérimental, dans, au plus, dix départements, les organismes débiteurs des prestations familiales identifient et mettent en place les dispositifs visant à améliorer l’accompagnement des familles bénéficiaires de l’allocation mentionnée à l’article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, notamment pour les prémunir de difficultés financières et simplifier leurs parcours.**

Commenté [CAS5]: Amendement [AS32](#)

**II. – L’expérimentation donne lieu à un rapport d’évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant son terme.**

III. – *(Supprimé)*

### **Article 6**

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.